

COMMUNE DE DIONS

« AMENAGEMENT DE DEUX BATIMENTS COMMUNAUX »

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMENAGEMENT DE DEUX BATIMENTS COMMUNAUX**

CCAP

MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

JUILLET 2017

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

Article 1 : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération suivante :

AMENAGEMENT DE DEUX BATIMENTS à DIONS

1.2 - Titulaire du marché.

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le vocable "le Maître d'œuvre", sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous-traitance.

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-PI

1.4 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage infrastructure :

Réaménagement d'ouvrages existants.

1.5 - Eléments de Mission :

Les éléments de mission sont décomposés comme suit :

ESQ Etudes d'esquisse
APS Avant-projet Sommaire
APD Avant-projet détaillé
PRO Etudes de projet
ACT Assistance apporté au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises
DET Direction de l'exécution du contrat de travaux
AOR Assistance apportée au maître d'ouvrage lors de l'opération de réception

Missions complémentaires :

SYNTHESE Etudes de synthèse des plans d'exécution réalisés par les entreprises
DQE / Descriptif Quantitatifs Estimatifs
OPC Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

1.6 - Conduite de l'opération

La conduite d'opération est assurée par la Mairie de DIONS

1.7. - Contrôle technique.

La mission conforme aux obligations règlementaires sera confiée ultérieurement

1.8. - Travaux intéressant la Défense.

Sans Objet.

1.9. – Coordination Sécurité Protection de la Santé.

Pour l'exécution du présent marché, le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS en phase de conception et d'exécution dont le niveau de compétence sera en rapport avec la catégorie de l'opération

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1. - Pièces particulières.

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles.
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le descriptif du projet

2.2. - Pièces générales.

Le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. PI), en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m_0).

Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993.

L'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1. - Forfait de rémunération.

Le forfait provisoire de rémunération des éléments de mission est le produit du taux de rémunération - t - fixé dans l'acte d'engagement par le montant de la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le forfait de définitif de rémunération des éléments de mission est le produit du taux de rémunération - t - fixé dans l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre à l'issue des études d'AVANT PROJET DETAILLE et qui sera accepté par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de l'approbation de cette phase d'études.

4.2.- Dispositions diverses.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le Maître d'Œuvre s'engage à ne recevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant dans l'acte d'engagement.

Article 5 - Prix

5.1. - Forme du prix.

Le prix est ferme.

5.2. - Mois d'établissement du prix du marché.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois " m_0 " (m_0 études) fixés dans l'Acte d'Engagement.

5.3. - Choix de l'index de référence.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'Œuvre faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie "I" (base 100 en janvier 1973)

5.4. - Prix ferme.

Le prix ferme est actualisable.

Article 6: Règlement des comptes du titulaire

6.1. - Avance.

L'avance est versée au Maître d'œuvre dans la mesure où il n'y renonce pas.

6.2. - Acomptes.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

6.2.1. Pour l'établissement des documents ESQ APS APD PRO DQE BPU

Les prestations incluses dans l'élément de mission ci-dessus font l'objet d'un règlement à l'obtention du Permis de construire

6.2.2. Pour l'établissement des documents DOSSIER CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60%
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le Maître d'Ouvrage des offres des entreprises : 40%.

6.2.3. – Pour l'exécution de prestations VISA / DIRECTION ET SUIVI DES TRAVAUX / SYNTHESE / OPC

Les prestations incluses dans les éléments de mission DIRECTION ET SUIVI DES TRAVAUX / SYNTHESE et OPC sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %
- à la réception des travaux : 15%

6.2.4. - Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments ou parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

6.2.5. - Montant de l'acompte.

Le règlement des sommes dues au Maître d'Œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux acomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique :

L'état périodique, établi par le Maître d'Œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de sa mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'Œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique :

Pour l'application de l'article 11 du CCAG - PI, le Maître d'œuvre envoie au Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le Maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquent successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.
- Les pénalités éventuelles pour retard dans la présentation par le Maître d'Œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 7.1.2. Du présent C.C.AP.

d) Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'Œuvre est déterminé par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1 - le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte Précédent,
 - 2 - L'incidence de la T.V.A.
 - 3 - Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'Œuvre.
- Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'Œuvre il joint le décompte modifié.

6.3. - Solde.

Après constatations de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le Maître œuvre adresse au Maître de l'Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de décompte final.

6.3.1. - Décompte final.

Le décompte final établi par le Maître de l'Ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent C.C.A.P.;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'Œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre de l'ensemble du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale du poste a) diminué des postes b) et c) ci- dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. - Décompte général - Etat du solde.

Le Maître de l'Ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'Ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; de montant étant la récapitulation des postes c, d, et e ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le Maître de l'Ouvrage notifie au Maître d'Œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Maître d'Œuvre.

6.4. - Délais de mandatement.

Le mandatement de l'acompte mensuel du mois "m" doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte par le conducteur d'opération.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires dont le taux est celui appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision

et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

CHAPITRE III - DELAIS, PENALITES DE RETARD.

Article 7 - Délais, pénalités phase études

7.1. - Etablissement des documents d'études.

7.1.1. Délais

La durée des délais d'établissement des documents d'études seront ceux donnés par la maîtrise d'œuvre dans l'acte d'engagement.

7.1.2. - Pénalités de retard.

Sans objet

7.2. - Réception des documents d'études :

7.2.1. - Présentation des documents.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG - PI, le Maître d'Œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les prestations lui seront présentées en vue de vérification.

7.2.2. - Nombre d'exemplaires.

Les documents d'études seront remis par le Maître d'Œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception comme suit :

Dossier PA : 8 exemplaires papiers + 1 exemplaire informatique

DCE : 2 exemplaires papiers + 1 exemplaire informatique

7.2.3. - Délais.

En application de l'article 26, et par dérogation à l'article 27 du CCAG - PI, la décision par le Maître de l'Ouvrage de la réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- Dossier PC. : 2 semaines.

- DCE : 2 semaines.

Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du document d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.1. Deuxième alinéa du CCAG - PI (acceptation tacite.) En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8 - Phase travaux

8.1. - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.

Au cours des travaux, le concepteur doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels des travaux établis par l'entrepreneur qui lui sont transmis par lettre recommandées avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'Œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable au marché des travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'Ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de

base à ce dernier sur le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. - Délais de vérification.

Le délai de vérification par le Maître d'Œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. - Pénalités pour retard.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un cinq millièmes (1/5000^e) du montant en prix base hors TVA de l'acompte des travaux correspondants.

8.2. - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.

A l'issue des travaux, le Maître d'Œuvre Vérifie le projet de décompte final du marché des travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'Œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. - Délai de vérification.

Le délai de vérification du projet de décompte final et de l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise des projets de décompte final de toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

8.2.2. - Pénalités de retard.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millièmes (1/20 000) du montant du décompte général. Si le Maître d'Œuvre n'a pas transmis au Maître de l'Ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître de l'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'Œuvre défaillant.

8.3. - Instruction des mémoires de réclamations.

8.3.1.- Délais d'instruction.

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le Maître d'Œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. - Pénalité pour retard.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'Œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 50 euros.

CHAPITRE 4 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.

Article 9 - Coût prévisionnel des travaux

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif. Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'Œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître de l'Ouvrage à l'article 6.1 de l'acte d'engagement, le Maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet définitif par le Maître de l'Ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération.
- des honoraires du géomètre.
- des dépenses de libération d'emprise.
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un Maître.
- des frais éventuels du contrôle technique.
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommage".
- de tous les frais financiers.

Article 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 études) fixé par l'acte d'engagement.

Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 8 %.

Article 12 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11. L'avancement des études permet au Maître d'Œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître de l'Ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'Œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation. (Coût de référence.)

Ce coût est obtenu en multipliant le montant cumulé des offres considérées, tous critères confondus comme économiquement les plus avantageuses par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois de référence des études fixé à l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre et au mois d'établissement des offres.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance le Maître de l'Ouvrage peut déclarer l'appel d'offre sans suite. Le maître d'Ouvrage peut dans ce cas demander la reprise des études. Le Maître d'Œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à obtenir des propositions en accord avec le seuil de tolérance.

Le maître d'Œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle
C.C.A.P. Page

négociation.

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.

Article 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter. Le Maître d'Œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des offres.

Article 16 tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance égal à 5 %.

Article 17 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 16.

Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'Ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération "t" fixé à l'article 6.1 de l'acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 20 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de la réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître de l'Ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

Article 21 - Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission "Suivi des travaux" Le Maître d'Œuvre est chargé d'émettre et de rédiger tous les ordres de service à destination des entreprises.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés adressés à l'entrepreneur dans un délai d'un mois dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs:

- à la notification de la date de commencement des travaux;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages supplémentaires ou des travaux modificatifs en plus ou moins values.
- à la notification d'une prolongation du délai global d'exécution des travaux.

Ces ordres de services sont obligatoirement soumis à l'acceptation du Maître d'Ouvrage.

Article 22 - Protection de la main d'Œuvre et des conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG - PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 23 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y accorder aucune modification.

Article 24 – Utilisation des résultats.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au Chapitre V du CCAG- PI.

Article 25 – Arrêt de l'exécution de la prestation.

Conformément à l'article 20 du CCAP-PI, le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telle que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

Article 26 – Achèvement de la mission.

La mission du Maître d'Œuvre s'achève à la réception des travaux, après levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'Œuvre, par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG - PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ, CLAUSES DIVERSES.

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHÉ.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG - PI avec les précisions suivantes:

27.1. Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'Œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage à l'article 34.2.2.4. du CCAG - PI est fixé à 10 % de la partie résiliée du marché.

27.2. - Résiliation du marché aux torts du Maître d'Œuvre ou cas particulier.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu aux articles 30 et 32 du CCAG - PI, la fraction des prestations déjà accompli par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître de l'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire article 30.1. du CCAG - PI, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation, à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuils de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolutions des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 28 - Clauses diverses.

28.1. – Conduite des prestations dans un groupement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG - PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 32) et les autres cas de résiliations (art 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2. - Saisie - arrêt.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants, retiendrait sur les prochains mandats de paiements émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle saisie-arrêt a été faite.

28.3. - Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, maître d'Œuvre (en la personne de chacune de ces composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 29 - Dérogation au CCAG-PI

Article du CCAG- PI auxquels il est dérogé.	Article du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations.
300	7.2.1.0
270	7.2.3.0
320	28.2.0

Fait à DIONS, Le.....

Pour le Maître d'Ouvrage, Le Maire

Lu et approuvé, le titulaire mandataire :